Contrat-type

*Ce document est destiné à servir de document de base dans les négociations entre Fost Plus et les personnes morales de droit public dans le cadre du transfert de prestation de services en matière de collecte sélective et de tri des Déchets d’emballages d’origine ménagère.*

*Le contrat-type est rendu le plus exhaustif possible et peut, pour cette raison, s’appliquer à tous les cas (et en particulier à tous les scénarios[[1]](#footnote-2) courants) prévus dans l’Agrément de Fost Plus.*

*Ceci étant dit, le contrat-type ne porte en rien préjudice à la liberté de contracter des Parties. Celles-ci peuvent s’écarter de ce modèle, pour autant qu’elles restent dans le cadre légal (y compris l’Accord de coopération). Fost Plus ne peut toutefois rien proposer de moins à la signature d’une personne morale de droit public que ce qui est prévu dans le contrat-type. Le but du contrat-type et des modèles de cahiers des charges est de servir de point de départ, et non de fin, aux négociations entre Fost Plus et les personnes morales de droit public.*

*Un code (A, B ou C), mentionné à côté de chaque chapitre, article ou sous-article, reflète l’importance dudit chapitre, article ou sous-article, pour la CIE :*

|  |
| --- |
|  *A : ce chapitre, article ou sous-article est essentiel et ne peut en aucun cas être supprimé ;*  *B : la CIE conseille de ne pas supprimer ce chapitre, article ou sous-article ;*  *C : en fonction du scénario choisi, cet article ou sous-article peut être supprimé en concertation entre les Parties ;[[2]](#footnote-3)*  |

**ENTRE**

**Fost Plus a.s.b.l.**, une association sans but lucratif de droit belge, dont le siège social est situé Avenue des Olympiades 2 à 1140 Bruxelles, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° d’entreprise 0447.550.872 (RPM Bruxelles), ci-après valablement représentée par Monsieur Mik Van Gaever, COO et Monsieur Patrick Laevers[[3]](#footnote-4), Managing Director,

Dénommée ci-après « **Fost Plus** » ;

**ET**

La personne morale de droit public territorialement responsable, en l’espèce , établie à , inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° d’entreprise , ci-après valablement représentée par , , et , ,

Dénommée ci-après « **l'INTERCOMMUNALE** » ;

Ci-après communément désignées comme les « **Parties** » et individuellement comme la « **Partie** ».

Préambule A

ATTENDU que dans le cadre de la transposition de la directive européenne 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d’emballages, les trois Régions ont conclu, le 4 novembre 2008, un accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages (désigné ci-après par « Accord de coopération ») ;

ATTENDU que dans le cadre du présent Accord de coopération, Fost Plus a été reconnue le 20 décembre 2018 par la CIE en tant qu'organisme agréé pour les Déchets d’emballages d’origine ménagère pour une période de 5 ans débutant le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2023 (*M.B.* 01.02.2019) ;

ATTENDU que Fost Plus doit conclure un contrat avec toute personne morale de droit public qui est territorialement responsable pour la collecte des Déchets d’emballages d’origine ménagère conformément au contrat-type approuvé par la CIE ;

ATTENDU qu'en vertu de ses statuts, d'autorisations communales, et/ou de mandats exprès la désignant comme personne morale de droit public territorialement responsable, l'INTERCOMMUNALE assure en conséquence l'exécution de la présente convention, dans les communes affiliées à l'INTERCOMMUNALE ou l'ayant mandatée expressément à cette fin ;

ATTENDU que Fost Plus assure notamment la coordination de la Collecte sélective, du Tri et du Recyclage des Déchets d’emballages d’origine ménagère, en vue d’atteindre les objectifs de Recyclage et de Valorisation imposés par l'Accord de coopération ;

ATTENDU que Fost Plus accomplit une mission de service public, sous le contrôle des pouvoirs publics ;

ATTENDU que le remboursement des frais de collecte et de tri des déchets d’emballages en vue du Recyclage doit s’effectuer selon des modalités du principe d’égalité et du principe de l’indemnisation au coût réel et complet, comme prévu dans l’Accord de coopération ;

ATTENDU que Fost Plus souhaite collaborer avec l’INTERCOMMUNALE, et par là, recourir aux services de celle-ci pour l’exécution de la collecte sélective et du tri ;

ATTENDU que par souci d’efficacité et de clarté, une approche intégrée de la totalité de la fraction papier-carton s'impose au niveau de la collecte sélective. Par conséquent, les emballages en papier et carton ne peuvent être dissociés, au niveau de la collecte sélective en porte à porte et du Recyclage, des autres déchets en papier et carton ;

ATTENDU que l’INTERCOMMUNALE se charge de préférence de l’attribution des marchés de Collecte sélective et de Tri et que Fost Plus assure de préférence la coordination de l’enlèvement par les Acquéreurs des Déchets d’emballages d’origine ménagère collectés sélectivement et triés, mis à disposition par l’INTERCOMMUNALE ;

ATTENDU que l’agrément de Fost Plus vise l’obtention d’un taux de collecte et de recyclage le plus élevé possible au moyen de scénarios de collecte efficaces, efficients et de qualité, compte tenu de l’intérêt sociétal de minimiser les coûts résultant de l’obligation de reprise, répercutés auprès des consommateurs et de l’importance d’offrir une stabilité budgétaire à Fost Plus, en visant notamment à optimaliser, tout en fonction aussi des circonstances locales et de la population, des exigences des législations régionales relatives aux déchets et des dispositions de l’agrément ;

ATTENDU que dans le cadre de la réalisation des objectifs de l’Accord de coopération, une étroite collaboration entre les Parties est requise dans un esprit de responsabilité commune ;

ATTENDU que l'INTERCOMMUNALE et Fost Plus souhaitent fixer, dans la présente Convention, leurs droits et obligations respectifs en ce qui concerne la Collecte sélective et le Tri des Déchets d’emballages d’origine ménagère en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord de coopération, le tout, sans préjudice des législations régionales relatives aux déchets et notamment des dispositions de l’Accord de coopération précité, de l’Agrément de Fost Plus ainsi que des droits et obligations qui en résultent pour les personnes morales de droit public, d'une part, et pour Fost Plus en tant que l’Organisme agréé, d'autre part ;

ATTENDU que Fost Plus, en tant qu'Organisme agréé, est soumise à des conditions particulières qui, le cas échéant, devront être remplies par les Parties, et que ces conditions peuvent être modifiées, et l'Agrément suspendu ou retiré par les autorités compétentes ;

ATTENDU que le paiement de la rémunération des activités de Collecte sélective et de Tri des Déchets d’emballages d’origine ménagère par Fost Plus est lié à la bonne exécution, par l’INTERCOMMUNALE ou les opérateurs désignés, de leur obligation de résultat consistant notamment à mettre lesdits déchets d’emballages ménagers collectés sélectivement et triés, à la disposition des Acquéreurs désignés conformément aux dispositions de la présente Convention ;

# DÉFINITIONS A, sauf dérogation indiquée

## Sauf stipulation contraire dans la Convention, les termes définis ci-après dans cette Convention ont la signification suivante et sont écrits avec une majuscule dans le texte.

## « Convention » : La présente convention signée avec ses annexes qui en font une partie intégrante, ainsi que toutes les modifications et tous les ajouts ultérieurement convenus.

## « Accord de coopération » : L’accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages (*M.B.,* 29 décembre 2008), ainsi que toutes les modifications ultérieures.

## « Emballages » : Les emballages tels que définis à l’article 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 de l’Accord de coopération.

## « Déchets d’emballages » : Les déchets d’emballages tels que définis à l’article 2.6 de l’Accord de coopération.

## « Déchets d’emballages d’origine ménagère » : Les déchets d’emballages provenant de l’activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages comparables ou assimilés conformément à la législation applicable des Régions.

## « Valorisation » : La valorisation telle que définie à l’article 2.13 de l’Accord de coopération.

## « Valorisation énergétique » : La valorisation énergétique, telle que définie à l’article 2.14 de l’Accord de coopération.

## « Recyclage » : Le traitement des déchets tel que défini à l’article 2.15 de l’Accord de coopération.

## « Recyclage organique » : Le traitement prévu à l’article 2.16 de l’Accord de coopération.

## « Obligation de reprise » : L’obligation imposée au Responsable d’emballages d'atteindre, dans le cadre des objectifs fixés par l'Accord de coopération, les taux de Valorisation et de Recyclage déterminés à l'article 3, §2 et §3 de l'Accord de coopération.

## « Responsable d’emballages » : Le Responsable d’emballages tel que défini à l’article 2.20 de l’Accord de coopération.

## « Organisme agréé » : La personne morale agréée conformément aux articles 9 et 10 de l'Accord de coopération, qui prend à sa charge l'Obligation de reprise incombant aux Responsables d'emballages, telle que définie à l’article 2.23 de l’Accord de coopération.

## « CIE » : La Commission Interrégionale de l’Emballage visée à l’article 23 de l’Accord de coopération et chargée, dans ce cadre, de certaines tâches de gestion, de surveillance et de conseil.

## « Agrément » : L’Agrément qui est octroyé à Fost Plus par la CIE pour reprendre les obligations de reprise et d’information aux Responsables d’emballages pour les Déchets d’emballages d’origine ménagère conformément à l’Accord de coopération.

## « Verre » : Le Verre creux comprenant les bouteilles et les bocaux tels que décrits à l’Annexe 1.

## « Papier-Carton » : La Fraction mixte du Papier-Carton telle que décrite à l’Annexe 1.

## « Fraction PMC » : tous les emballages ménagers en plastique, les emballages en métal et les cartons à boissons tels que décrits à l’Annexe 1.

## « Résidu PMC » : Le résidu du Tri de la fraction PMC.

## « Sac PMC » : Le contenant dans lequel la Fraction PMC est collectée.

## « Fraction non-emballage de la fraction Papier-Carton » : La partie non-emballage de la fraction Papier-Carton, qui est générée sur le territoire où s'applique la présente Convention et qui sont visés par le scénario de collecte de Fost Plus conformément à l’Annexe 1.

## « Commune » : Toute commune mentionnée dans la liste des communes qui figure en Annexe 2.

## « Collecte sélective » : La collecte de verre, papier-carton et PMC qui doit être conforme à l’Agrément ainsi qu’aux plans régionaux des déchets.

## « Scénario de collecte choisi » : le scénario de collecte décrit dans l’article 7.2 de cette Convention.

## « Tri » : L'ensemble des opérations nécessaires conformément aux dispositions techniques reprises à l’Annexe 12 pour scinder les PMC en différentes fractions, éliminer le résidu qui en résulte et conditionner les matières triées conformément aux spécifications applicables des cahiers des charges relatifs au marché.

## « Opérateur » : Le prestataire de services privé ou public qui assure la réalisation effective des engagements contractés par l'INTERCOMMUNALE et Fost Plus en ce qui concerne la Collecte sélective des Déchets d’emballages d’origine ménagère, le Tri de la Fraction PMC et la mise à disposition effective des matières aux Acquéreurs désignés par Fost Plus ou l’INTERCOMMUNALE.

## « Acquéreur » : Personne morale qui se voit attribuer un marché d’acquisition et de Recyclage de la matière collectée sélectivement et/ou triée et à qui la matière sélectivement collectée et/ou triée est mise à disposition.

## « Recyparc » : Un site autorisé où les particuliers et, éventuellement aussi, les entreprises peuvent venir déposer leurs Déchets d’emballages d’origine ménagère triés.

## Application en ligne : Application en ligne de Fost Plus pour la gestion des données permettant l’encodage, le suivi et le contrôle des données de livraison.

## « Site Web » : le site Web de Fost Plus, [www.fostplus.be](http://www.fostplus.be), plus particulièrement la rubrique pour les partenaires.

## « Projet-pilote » : Projet sur le territoire d’une intercommunale ou agglomération responsable de la collecte de déchets ménagers ou sur le territoire d’une Commune individuelle, membre ou non d’une telle intercommunale ou agglomération, qui a pour but de tester dans la pratique les rendements quantitatifs et qualitatifs en matière de prévention et/ou de gestion des déchets d’emballages d’un scénario d’optimalisation de collecte et/ou de traitement donné. Le projet-pilote est toujours d'une durée limitée, avec un maximum de 9 ans. Le projet-pilote ne peut pas aboutir à ce que des flux partiels recyclés dans le scénario de base ne puissent plus être recyclés. C

# OBJET A

### En exécution de l’Accord de coopération, de l’Agrément et de l’Obligation de reprise contenue dans celui-ci, les Parties concluent un contrat de prestation de services ayant pour objet la Collecte sélective et le Tri des Déchets d’emballages d’origine ménagère en vue d’atteindre les taux de Recyclage et de Valorisation tels qu’ils sont imposés dans l’Accord de coopération.

### Fost Plus assure l’exécution de l’Obligation de reprise, à savoir en organisant, coordonnant et finançant cette dernière. La présente Convention est notamment conclue en vue de permettre à Fost Plus de remplir toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l’Accord de coopération et de son Agrément en date du 20 décembre 2018.

### Dans le cadre de la présente Convention, l’INTERCOMMUNALE est tenue à une prestation de services.

### Fost Plus vise, en vertu de son agrément, l’obtention d’un taux de collecte et de recyclage le plus élevé possible au moyen de scénarios de base efficaces et efficients, dans un cadre de stabilité budgétaire pour Fost Plus, compte tenu de l’intérêt sociétal de minimiser les coûts résultant de l’obligation de reprise, répercutés auprès des consommateurs ; Pour réaliser ceci, les Parties visent un service aussi efficace et qualitatif que possible. Lors de la durée de la Convention, les Parties s’engagent à identifier le potentiel d’optimisation et de l’implémenter.

### Les Parties s'engagent à conclure tous les contrats et accords nécessaires entre l'INTERCOMMUNALE, Fost Plus et les Acquéreurs. L'organisation et la coordination de ces contrats et accords incombent à Fost Plus.

### Le territoire, sur lequel les services seront exécutés, comprend la superficie totale des Communes telles que visées à l’Annexe 2.

#  COMMUNES AFFILIÉES A

### L'INTERCOMMUNALE s'engage, sauf obstacle légal, à ce que les Communes soient, par un transfert de gestion ou de compétence ou de toute autre manière, irrévocablement liées pour toutes les dispositions de la présente Convention, et ce, pour toute la durée de cette dernière. L'INTERCOMMUNALE agit, dans le cadre du transfert de gestion ou de compétence qui lui est conféré, à la place des Communes et demeure responsable de l'exécution de la présente Convention.

### En cas de résiliation anticipée du transfert de gestion ou de compétence ou d’une résiliation d’une autre manière de l’affiliation d’une Commune, Fost Plus est habilitée à requérir des dommages et intérêts à l’INTERCOMMUNALE à concurrence du préjudice subi. Toutefois, les Parties s’engagent à trouver une solution à l’amiable.

### Les statuts de l’INTERCOMMUNALE, en vertu desquels le transfert de gestion ou de compétence des Communes est réglé, figurent à l’Annexe 3. Pour autant que ce transfert de gestion ou de compétence ne soit pas réglé par ces statuts, les copies des délibérations des conseils communaux relatives aux transferts de gestion ou de compétences ou conventions portant sur l'objet de la présente Convention sont jointes en Annexe 3. Pendant la durée de cette Convention, toute modification influençant la portée du transfert de gestion ou de compétence des Communes ainsi que l’exécution de cette Convention, sera au plus vite communiquée à Fost Plus.

# RÈGLEMENTS DE POLICE A

### L'INTERCOMMUNALE met tout en œuvre pour encourager ses Communes à se charger au maximum d'établir ou, le cas échéant, de modifier, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 6 mois suivant la signature de la Convention, tous les règlements de police nécessaires et utiles afin de permettre l'exécution scrupuleuse des obligations prévues par la présente Convention. L’INTERCOMMUNALE tient Fost Plus au courant des évolutions y afférent. Les règlements de police des Communes peuvent à tout moment être demandés par Fost Plus.

### Ces règlements de police doivent au moins prévoir les éléments essentiels suivants :

* La manière dont les Déchets d’emballages d’origine ménagère seront collectés ;
* L’interdiction d'encore présenter à d’autres types de collectes que celles décrites dans la présente Convention, et en particulier aux collectes ordinaires d’ordures ménagères, les types de matériaux visés par la présente Convention, à savoir le Papier-Carton, le Verre et la Fraction PMC ;
* Les types de matériaux Papier-Carton, Verre et la Fraction PMC ne peuvent pas être collectés par d’autres opérateurs que ceux désignés par l’intercommunale dans le cadre de cette Convention. Le cas échéant, cette désignation peut se faire par Fost Plus en accord avec l’intercommunale. Les matériaux ne peuvent pas non plus être mis à disposition d’autres centres de tri et acquéreurs que ceux désignés par l’intercommunale ou le cas échéant, ceux désignés par Fost Plus en accord avec l’Intercommunale ;
* L’interdiction de déposer dans les sacs bleus PMC ainsi que dans les Fractions Verre et Papier-Carton collectées sélectivement, d'autres déchets que ceux qui doivent s'y trouver en vertu de ce qui est stipulé à l’Annexe 1.

#  TAXES ET TARIFS A

### L’INTERCOMMUNALE met tout en œuvre pour que toutes les communes affiliées instaurent, maintiennent et optimalisent un système de tarifs et taxes pour les ordures ménagères. Ce système doit viser à favoriser la Collecte sélective des déchets d’emballages tant du point de vue de la qualité que de la quantité.

### L’INTERCOMMUNALE remet à Fost Plus un aperçu de ces taxes et tarifs lors de la signature de la présente Convention et informe Fost Plus à propos d’éventuelles modifications.

#  ORGANISATION DES MARCHES DE COLLECTE SÉLECTIVE ET DE TRI

### L'INTERCOMMUNALE décide d’exécuter la Collecte sélective et le Tri des flux ou matériaux :

* <en régie[[4]](#footnote-5)>, à savoir avec son personnel et matériel propre pour le <Verre[[5]](#footnote-6) et/ou le Papier-Carton[[6]](#footnote-7) et/ou le PMC[[7]](#footnote-8). > B
* <en sous-traitance[[8]](#footnote-9)> pour le <Verre[[9]](#footnote-10) et/ou le Papier-Carton[[10]](#footnote-11) et/ou le PMC[[11]](#footnote-12)>. B

### Si pendant la durée de cette Convention, des marchés de Collecte sélective et de Tri doivent être attribués, ceux-ci seront, sauf dessaisissement en faveur de Fost Plus, attribués par l'INTERCOMMUNALE, conformément à l’Agrément et à la législation sur les marchés publics. C

### Afin de favoriser le bon fonctionnement du marché, l'INTERCOMMUNALE peut décider, après concertation avec Fost Plus, de scinder le territoire visé en sous-régions, attribuées en lots séparés. C

### En cas de sous-traitance ou de coopération avec une partie étrangère à la présente Convention, portant sur tout ou partie de l'exécution de celle-ci, l'INTERCOMMUNALE s'engage à reprendre tous les éléments pertinents de la présente Convention dans le contrat qu’elle conclut avec la partie étrangère à celle-ci et à les rendre contraignants. L'INTERCOMMUNALE demeure en tout cas solidairement responsable de l'exécution de la présente Convention envers Fost Plus. B

### Avant d’attribuer les marchés pour la Collecte sélective et le Tri, l'INTERCOMMUNALE donne la possibilité à Fost Plus de lui exprimer un avis informatif, dans un délai de 14 jours. À ces fins, l'INTERCOMMUNALE permet à Fost Plus de consulter toutes les offres et ce dernier en garantit la confidentialité. B

### Une copie du contrat conclu entre l'INTERCOMMUNALE et le tiers visé au point 6.4, ainsi qu'une copie du procès-verbal et de la lettre d'attribution figurent en annexe 7. A, en cas d’application

### Si, contrairement au point 6.2, l'INTERCOMMUNALE renonce à organiser un appel au marché, Fost Plus attribuera les marchés de Collecte sélective et de Tri selon des cahiers des charges et des procédures conformes à la législation en vigueur, en vertu de l’article 21 § §4 de l’Agrément. C

### Sauf dérogation prévue dans l’Agrément, les Parties suivent, pour les appels au marché de Collecte sélective et de Tri, les modèles de cahiers des charges établis par le « Comité Mixte pour l’attribution des marchés ». C

### Le « Comité Mixte pour l’attribution des marchés » est compétent pour donner, si on lui demande, un avis à l’instance adjudicatrice en matière de sélection et de l’attribution. B

### Les Parties sont informées que les cahiers des charges types peuvent être adaptés mais qu’ils doivent être, en tout cas, toujours conformes aux dispositions fixées par l’Agrément. B

### Si, au sein du « Comité Mixte pour l'attribution des marchés », aucun accord ne peut être obtenu à propos d'un modèle de cahier des charges ou d'un cahier des charges, la CIE décide sur la base des diverses propositions. B

### Si l’INTERCOMMUNALE exécute les services prévus à l’article 7 de cette Convention entièrement ou partiellement par ses propres moyens, les modèles de cahiers des charges approuvés par la CIE ou par le « Comité Mixte pour l’attribution des marchés » servent de base aux négociations entre Fost Plus et l’Intercommunale, sans préjudice toutefois du droit d’initiative de l’INTERCOMMUNALE de procéder à des améliorations supplémentaires, susceptibles d’améliorer les prestations de service ou environnementales. A

# COLLECTE SÉLECTIVE ET TRI DANS LES COMMUNES A

### L'INTERCOMMUNALE s'engage, dans le cadre de la présente Convention, à (faire) exécuter la Collecte sélective auprès des ménages des communes affiliées, ainsi que le Tri de la Fraction PMC conformément à l’Annexe 4.

### Les Parties ont convenu du scénario de collecte suivant, en tant que scénario de base d’application lors du démarrage de la Convention :

FRACTION SCÉNARIO[[12]](#footnote-13) (Collecte Sélective et Tri)

* Verre <compléter>
* Papier-Carton <compléter>
* PMC <compléter>

Ce scénario de base peut être modifié en cours de la Convention moyennant l’accord écrit et préalable des Parties et pour autant que ce scénario soit conforme à l’article 6 de l’Agrément (et plus particulièrement aux principes énumérés sous l’article 6, 2e alinéa) ainsi qu’au plan régional des déchets applicable.

### Dans les limites des réglementations régionales, les écoles, les associations, les commerçants, les PME, les bureaux, les indépendants, les établissements de l’Horeca, les administrations et les collectivités peuvent bénéficier des tournées de collecte normales et des autres modalités de collecte déjà en place pour les déchets d’emballages d’origine ménagère. La nature et la quantité présentée doit être comparable aux Déchets d’emballages présentés par les ménages.

# SACS PMC A

### L’INTERCOMMUNALE s'engage à mettre les sacs PMC à la disposition de la population, et ce, aux endroits où les sacs classiques destinés à d'autres déchets peuvent être achetés. L'INTERCOMMUNALE met tout en œuvre pour que les sacs soient distribués à un prix uniforme sur son territoire. Si l’intercommunale refuse de distribuer elle-même les sacs ; Fost Plus doit alors s’en charger endéans un délai responsable.

### Le prix du sac PMC ne peut dépasser 0,25 EUR par sac.

### Le prix du sac PMC est fixé, au commencement de la présente Convention, à <compléter> EUR par sac.

### L’éventuel bénéfice obtenu sur la vente des sacs PMC, au-delà de 0,15 EUR par sac, sera affecté à la couverture des frais de suivi dont question à l’article 22 de la Convention. Fost Plus suivra l’évolution des frais d’achat des sacs PMC.

### L’INTERCOMMUNALE s’engage à se concerter avec Fost Plus quant à l’organisation des appels au marché et l’attribution des marchés pour la livraison des sacs PMC. L’intercommunale suit ainsi le modèle de cahiers des charges pour la livraison des sacs PMC repris à l’annexe 12.5.

# RÉMUNÉRATION ET PAIEMENT DES ACTIVITÉS DE COLLECTE ET DE TRI A

### Fost Plus s’engage, dans les limites de l’Accord de coopération et de son Agrément, à rémunérer l’INTERCOMMUNALE pour l’exécution ponctuelle et scrupuleuse des services prestés décrits à l’Annexe 4. Cette rémunération par fraction collectée correspond soit au coût réel et complet, soit au coût de référence pour la Collecte sélective et le Tri des Déchets d’emballages d’origine ménagère conformément aux dispositions reprises à l’Annexe 5 de cette Convention.

### Pour la partie exécutée en régie propre par l’INTERCOMMUNALE, les frais à rembourser, le mode de fixation et l’importance des tarifs pour les activités de Collecte sélective et de Tri sont déterminés de commun accord entre les Parties, aux fins de couvrir le coût réel et complet prévu par l’Accord de coopération et l’article 5.b de l’Agrément. Ces tarifs figurent à l’Annexe 6. Fost Plus documente les prix qu’il allègue dans les négociations et ne peut refuser les postes de coûts justifiés par l’INTERCOMMUNALE. Dans l’attente d’un accord, les tarifs en vigueur dans le précédent contrat sont applicables sans pouvoir être indexés plus de deux fois. La seconde indexation requiert l’accord explicite de la Région dans le cadre d’une médiation régionale. Les parties peuvent s’accorder sur une application rétroactive des nouveaux tarifs.

### Pour la Partie des activités de Collecte sélective et de Tri que l'INTERCOMMUNALE fait exécuter par un adjudicataire, les tarifs s’appliqueront suite à l’appel au marché pour la fourniture de services, en conformité avec la législation sur les marchés publics. Les inventaires des Opérateurs à qui le marché a été attribué figurent à l’Annexe 7 de cette Convention.

### Dans le cadre de la rémunération de la sous-traitance visée à l’article 9.3, en ce qui concerne le paiement des activités de Collecte sélective de la fraction verre et de la Fraction PMC et de Tri de la Fraction PMC, la procédure suivante sera appliquée :

### L’INTERCOMMUNALE s'engage à faire insérer dans les contrats (cahiers des charges) qu'elle conclut avec ses Opérateurs dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, une clause reprenant le texte suivant :

« *Fost Plus, une association sans but lucratif, ayant son siège social avenue des Olympiades 2 à 1140 Bruxelles, avec pour numéro d’entreprise 0447.550.872, s'engage, en vertu de la présente Convention, à reprendre l'obligation de paiement qui existe dans le chef de l'INTERCOMMUNALE. L'Opérateur s'engage à établir chaque mois, à condition qu’un bon de commande (PO ou Purchase Order) ait été au préalable mis à disposition par Fost Plus, une facture pour la totalité de la somme due au nom de Fost Plus et à la transmettre à Fost Plus, selon les conditions disponibles sur le site Web. »*

L’INTERCOMMUNALE s’engage à contrôler et à valider les données de livraison, conformément aux conditions disponibles sur le site Web. Les données de livraison validées et enrichies peuvent être facturées par le collecteur. Les bons de livraison validés peuvent être facturés par le destinataire.

Les informations concernant la facturation sont disponibles dans l’application en ligne à la disposition de l’INTERCOMMUNALE.

Fost Plus s’engage à mettre chaque mois un bon de commande (PO ou Purchase Order) à disposition.

### Fost plus s’engage à payer ces factures dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par Fost Plus, pour autant qu'elles correspondent au PO mis à disposition, soient correctes et que toutes les données (données de livraison dans l’application en ligne, validées par toutes les parties, complétées par le prestataire de services, attestations de Valorisation du résidu, ...) qui permettent de les approuver, soient à la disposition de Fost Plus dans les délais requis. Si l’une des parties a des remarques concernant la facturation, elle en informera l’autre partie par écrit. Après l’introduction des modifications nécessaires dans l’application en ligne, une rectification sera exécutée (note de crédit ou facture supplémentaire). En cas de contestation de factures, Fost Plus s’engage à payer la Partie non contestée de la facture dans un délai de 30 jours à dater de sa réception. Même approuvées et payées, les factures peuvent toujours faire l’objet de corrections ultérieures qui découlent de la résolution de litiges sur les tonnages entre les différentes Parties ou de la découverte de données non conformes lors de contrôles réalisés.

### Dans le cas visé à l’article 9.3, en ce qui concerne la rémunération des activités de Collecte sélective de la fraction Papier-Carton, la procédure prévue à l’article 9.4 demeure applicable, excepté l’exigence que l’INTERCOMMUNALE obligera, dans le cahier des charges relatif à la Collecte sélective de la Fraction Papier-Carton, l’Opérateur à établir deux factures selon les modalités suivantes :

* une première facture, libellée au nom de l'INTERCOMMUNALE et à envoyer à celle-ci, qui porte sur un montant correspondant à 56% du montant total, soit la part des coûts pour la Collecte de la Fraction non-emballage de la Fraction mixte Papier et Carton ; cette facture sera honorée par l’INTERCOMMUNALE ;
* une deuxième facture, libellée au nom de Fost Plus et à envoyer à Fost Plus, qui porte sur un montant correspondant à 44% du montant total, soit la part de coûts pour la Collecte de la Fraction emballages de la Fraction mixte Papier et Carton. Cette facture sera honorée par Fost Plus.

## 9.6 Si l'INTERCOMMUNALE exécute la prestation de services en partie ou entièrement par ses propres moyens, les dispositions décrites aux articles 9.4 et 9.5 concernant le paiement de la prestation de services et l’encaissement d’amendes restent *mutatis mutandis* applicables à la coopération entre l'INTERCOMMUNALE et Fost Plus. Fost Plus peut infliger certaines amendes et les facturer à l’INTERCOMMUNALE, tel que prévu dans les modèles de cahiers des charges repris à l’Annexe 13 de cette Convention.

# RÉSIDU PMC A

### Dans le cadre de leur responsabilité conjointe, les Parties conviennent d’entreprendre les actions nécessaires afin de garantir la qualité du PMC collecté et trié. Fost Plus procèdera à un monitoring précis de la composition du résidu de tri PMC ménager.

#

# COLLECTE, RECYCLAGE ET REMBOURSEMENT D’AUTRES DÉCHETS D’EMBALLAGES D’ORIGINE MÉNAGÈRE SUPPLÉMENTAIRES B

### Si l’INTERCOMMUNALE applique le scénario prévu en Annexe 4 de cette Convention comme scénario de base et complète celui-ci d’une collecte supplémentaire de Déchets d’emballages d’origine ménagère et les recycle mécaniquement, Fost Plus paie, moyennant respect des dispositions prévues dans l’agrément, une contribution pour les tonnages effectivement recyclés par voie mécanique du matériau concerné, en ce qui concerne la part d’emballages d'origine ménagère, et ce, en échange de l’intégration de ces tonnages dans les résultats de recyclage.

###  En application de l’article 8 de l’agrément, Fost Plus paie, moyennant respect des dispositions prévues dans l’agrément, dans le cas du PMC classique, pour les films et les plastiques résiduels mixtes, collectés ou non par le biais du sac rose, une indemnité forfaitaire de 460 EUR/t, hors TVA, pour la collecte en porte-à-porte et de 260 EUR/t, hors TVA, pour la collecte par le biais du recyparc. Aussi bien dans le cas du PMC mixte que dans le cas du PMC selon la nouvelle définition, ce tarif pour la collecte via les recyparcs sera d’application également pour les flux marginaux comme les pots de fleurs et les bouchons de liège de bouteilles de vin.

### En application de l’article 6 de l’agrément, une collecte complémentaire est remboursée selon la part variable du remboursement du scénario de base ou du coût de référence.

### Au cas où les tonnages supplémentaires collectés proviennent d’un flux mixte de déchets ménagers/industriels et/ou d’un flux mixte d’emballages/non-emballages, le taux de Déchets d’emballages d’origine ménagère sera fixé de manière forfaitaire par la Commission interrégionale de l’Emballage, à l’aide des résultats d’un test de tri qui est effectué au moins 1 fois par an pour le compte et aux frais de Fost Plus sous la supervision de Fost Plus, de l’INTERCOMMUNALE et de la CIE.

### Le Recyclage est garanti par l’INTERCOMMUNALE par la production d’attestations de recyclage complétées et signées par le recycleur final qui est, le cas échéant, l’Acquéreur.

### L’indemnité dont il est question à l’article 11.1 de cette Convention est uniquement due si sont satisfaites l’ensemble des conditions reprises dans l’Agrément et, élaborées par la CIE sous forme d’arbre décisionnel qu’elle a communiqué à toute personne morale de droit public. Cet arbre décisionnel est repris à l’Annexe 9 de cette Convention.

### Lorsque les flux de déchets mentionnés à l’article 11.1 de cette Convention entraînent pour Fost Plus des coûts disproportionnés pour vérifier l’effectivité du Recyclage, ces coûts peuvent être déduits des indemnités visées à l’article 11.1 de cette Convention. Les indemnités ne peuvent toutefois pas être diminuées de plus de 50 %.

### Fost Plus met son expertise à disposition de l’INTERCOMMUNALE en matière de marché de ces flux de déchets et, le cas échéant, si l’INTERCOMMUNALE le demande, l’assistera dans l’organisation du projet et du marché des matériaux collectés, notamment en vue de prévenir tout problème avec les opérateurs

# COLLECTE NON SÉLECTIVE DE DÉCHETS D’EMBALLAGES EN MÉTAL

### Fost Plus paie une indemnité hors TVA de 95 EUR par tonne de déchets d’emballages en métal récupérée à l’entrée ou à la sortie des incinérateurs ou autres installations de traitement des déchets, et qui est reprise dans son résultat de recyclage. Les modalités de paiement pour cette indemnité font Partie de l’Agrément de Fost Plus. A

### L’INTERCOMMUNALE[[13]](#footnote-14) s’engage à transmettre chaque année à Fost Plus les quantités de ces métaux (ferreux et non ferreux), ainsi qu’une attestation dûment complétée et signée conformément au modèle repris en Annexe 15 de cette Convention. C

# INTERVENTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA COLLECTE DE VERRE A

### Pour la collecte de verre, Fost Plus paie, chaque année, une intervention supplémentaire de 0,12 EUR, hors TVA, par habitant conformément à l’article 13 de l’Agrément. L’intervention complémentaire sera destinée, en concertation avec Fost Plus, à des actions en matière de : la collecte mensuelle du verre en porte-à-porte, la densification ou l’amélioration du réseau de bulles à verre ; le nettoyage supplémentaire des sites de bulles à verre, en ce compris l’élimination des déchets sauvages présents, le remplacement anticipé de bulles à verre par des exemplaires de meilleure qualité, l’achat et le placement de bulles à verre enterrées, l’entretien de bulles à verre enterrées, l’amélioration de l’intégration paysagère des bulles à verre et la surveillance des sites de bulles à verre.

Cette intervention n’est pas destinée à la consolidation de l´assise des sites de bulles à verre.

Au début de chaque nouvelle année calendrier, l’INTERCOMMUNALE informe Fost Plus des actions pour lesquelles les interventions ont été concrètement destinées au cours de l’année calendrier écoulée. Exceptionnellement, en cas de report de travaux par exemple, jusqu’au premier trimestre de l’année civile suivante, on peut tenir compte de coûts déjà fixés, mais qui ne sont pas encore payés.

#   INTERVENTIONS SUPPLEMENTAIRES C

### Fost Plus et l’INTERCOMMUNALE veillent à la qualité des bulles à verre, à leur lieu d’implantation et leur intégration paysagère.

### Les localisations des bulles à verre au démarrage de cette Convention sont reprises, à titre d'information, en annexe 10 de cette Convention. La gestion administrative du nombre de bulles à verre et des localisations des bulles à verre est assurée par l’opérateur dans l’application en ligne de Fost Plus. Dans les limites de l’article 13 § 1 de l’Agrément, Fost Plus prévoit un financement de la moitié des coûts d’achat et du placement des bulles enterrées. Pour le financement de sa part, l’INTERCOMMUNALE peut faire appel à l’intervention prévue à l’article 13 de cette Convention.

### Dans les limites de l’article 6A de l’Agrément, Fost Plus prévoit le financement de 44% du prix d’achat ou du coût d’amortissement de conteneurs individuels pour la collecte en porte-à-porte de papier-carton.

### Dans les limites de l'article 7 de l’Agrément, outre les coûts de location et d’enlèvement des conteneurs, Fost Pus prévoit un remboursement forfaitaire hors TVA de 3.000 EUR par recyparc par an pour l'utilisation des recyparcs fixes.

### Dans les limites de l’article 18 de l’Agrément, à partir du 1er janvier 2021, Fost Plus contribue significativement aux coûts de la collecte sélective et du traitement des déchets d'emballages ménagers collectés via les KGA/DSM/DCM, y compris les bonbonnes de gaz jetables.

# PROJETS-PILOTES C

### L’INTERCOMMUNALE peut décider de débuter un projet-pilote sur son territoire ou dans une ou plusieurs communes individuelles. L’INTERCOMMUNALE suit à cet effet la procédure prévue à l’article 9 de l’Agrément. Fost Plus paie pour ces flux un coût correspondant au coût moyen de la collecte sélective et, le cas échéant, du traitement des déchets, compte tenu de la valeur moyenne des matériaux, ce coût étant toutefois limité au coût réel et complet du projet-pilote.

# INDEXATION ET NOMBRE D’HABITANTS A

### Les indemnités prévues dans les articles 11.1, 12.1, 13, 14, 22.1 et 23.2 de la présente Convention sont adaptées le 1er janvier de chaque année à l’indice des prix à la consommation avec pour indice de base l’indice des prix à la consommation de novembre 2018, base 2013, à savoir 108,48.

### Le nombre d’habitants utilisé dans les articles 13 et 23.2 sera adapté annuellement au 1er janvier sur la base des dernières statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

# GARANTIE DE REPRISE A

### Fost Plus s'engage à garantir à l’INTERCOMMUNALE le Recyclage des Déchets d'emballages d’origine ménagère collectés sélectivement et/ou triés, pour autant que les modalités de collecte et les spécifications des matériaux des Déchets d’emballages d’origine ménagère collectés et triés satisfassent aux dispositions des différents cahiers des charges joints en Annexe 14.

### Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, l'INTERCOMMUNALE s'engage à mettre à la disposition exclusive des Acquéreurs désignés dans le cadre de la présente Convention conformément à l’article 19, les Déchets d'emballages d’origine ménagère collectés sélectivement et triés selon les modalités définies dans la présente Convention. Cette mise à disposition s’applique aussi à la Fraction non-emballage de la Fraction Papier-Carton collecté en porte-à-porte et sur les recyparcs.

# ATTRIBUTION DES MARCHES D´ACQUISITION ET DE RECYCLAGE B

### Les marchés d’acquisition et de Recyclage sont attribués <soit par Fost Plus, soit par l’INTERCOMMUNALE[[14]](#footnote-15)>.

### Si Fost Plus attribue les marchés d’acquisition et de Recyclage, elle le fera selon les cahiers des charges et procédures conformes à la législation en vigueur, comme prévu à l’article 21, § 4 de l’Agrément. Sans préjudice du rôle du Comité mixte, pour le flux papier/carton, avant l’attribution des marchés d’acquisition et de Recyclage, Fost Plus donne à L’INTERCOMMUNALE la possibilité d’émettre son avis, endéans un délai de 14 jours. Fost Plus permet à L’INTERCOMMUNALE de consulter toutes les offres et cette dernière en garantit la confidentialité.

### Si l’INTERCOMMUNALE se charge de l’attribution des marchés d’acquisition et de Recyclage, la législation sur les marchés publics s’applique. Avant l’attribution des marchés d’acquisition et de Recyclage, L’INTERCOMMUNALE donne à Fost Plus la possibilité d’émettre son avis, endéans un délai de 14 jours. L’INTERCOMMUNALE permet à Fost Plus de consulter toutes les offres et cette dernière en garantit la confidentialité.

## Une copie du contrat conclu entre l'INTERCOMMUNALE et l’Acquéreur, ainsi qu'une copie du procès-verbal d’attribution et de la lettre d'attribution figurent en Annexe 8 de cette Convention.

### Sauf dérogation prévue dans l’Agrément, les Parties doivent suivre, pour attribuer les marchés d’acquisition et Recyclage, les modèles de cahiers des charges approuvés par la CIE ou le « Comité mixte pour l’attribution des marchés », tel que prévu à l’article 24 de l’Agrément.

## Le cas échéant, le « Comité mixte pour l’attribution des marchés » est compétent pour donner un avis à l’instance adjudicatrice en matière de sélection et d’attribution.

## Les Parties sont informées que les modèles de cahiers des charges peuvent être adaptés, mais qu’ils doivent être, en tout cas, toujours conformes aux dispositions fixées par l’Agrément.

## Si, au sein du « Comité mixte pour l'attribution des marchés », aucun accord ne peut être obtenu à propos d'un modèle de cahier des charges ou d'un cahier des charges, la CIE décide sur la base des diverses propositions.

### Si l’INTERCOMMUNALE attribue le marché d’acquisition et de Recyclage d’une autre manière que celle prévue à l’article 18.3 de cette Convention, et ceci quelle qu’en soit la raison, l’INTERCOMMUNALE sera chargée de transmettre chaque mois à Fost Plus les certificats de recyclage qu’elle aura contrôlés et approuvés. Ces certificats de recyclage, dont le modèle figure à l’Annexe 15 de cette Convention, sont établis et signés par l’Acquéreur avec lequel l’INTERCOMMUNALE coopère. Si l’Acquéreur désigné par l’INTERCOMMUNALE n’exécute pas lui-même le recyclage effectif, mais le confie en sous-traitance à des tiers, les certificats de recyclage doivent être établis et signés par ces tiers.

### Si l’INTERCOMMUNALE attribue le marché d’acquisition et de Recyclage, sous quelque forme que ce soit, elle reconnaît que Fost Plus ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable du moindre dommage causé pendant le processus de recyclage. L’INTERCOMMUNALE assume l'entière responsabilité de tout dommage causé à Fost Plus pendant le processus de recyclage en raison, par exemple, du recyclage non effectif de l'ensemble des quantités collectées.

### Si, pour le matériau papier/carton Fost Plus attribue le marché d’acquisition et de Recyclage, sous quelque forme que ce soit, elle reconnaît que l’INTERCOMMUNALE ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable du moindre dommage causé pendant le processus de recyclage. Fost Plus assume l'entière responsabilité de tout dommage causé à l’INTERCOMMUNALE pendant le processus de recyclage en raison, par exemple, du recyclage non effectif de l'ensemble des quantités collectées.

# FRAIS ET RECETTES DE L’ACQUISITION ET DU RECYCLAGE A

### Lorsqu’un marché d’acquisition et de Recyclage d’un matériau est attribué selon le modèle de cahier des charges rédigé à cet effet ou si la dérogation à ce cahier des charges n’a pas d’influence sur la valeur marchande du matériau, la valeur positive ou négative de ce matériau revient à Fost Plus.

### Lorsqu’un marché d’acquisition et de Recyclage d’un matériau n’est pas attribué selon le modèle de cahier des charges et que cette dérogation a une influence importante sur la valeur marchande du matériau, la valeur positive ou négative de ce matériau revient à l’INTERCOMMUNALE. Dans un tel cas, la valeur moyenne de vente des matériaux, dite valeur de référence, telle que reprise à l'Annexe 5 de cette Convention, sera facturée par Fost Plus à l’INTERCOMMUNALE.

### Si le prix d’acquisition de la fraction papier-carton collectée est négatif, l’acquéreur enverra une facture directement à Fost Plus pour 32% du montant et à l’INTERCOMMUNALE pour 68% du montant. Ces factures sont payables dans les 30 jours fin de mois.

### Si le prix d’acquisition de la fraction papier-carton collectée est positif, la Partie qui attribue le marché d’acquisition et de Recyclage facture l’intégralité du montant à l’Acquéreur. L’autre Partie adressera une facture à la Partie adjudicatrice aux fins de se voir rembourser 68% du montant payé par l’Acquéreur si c’est Fost Plus qui attribue le marché et 32% si c’est l’INTERCOMMUNALE. La Partie adjudicatrice paiera cette facture à l’autre Partie dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la date de réception du paiement de l’Acquéreur.

# SUIVI ADMINISTRATIF A

### Pour la gestion de l’ensemble des données qui se rapportent à la Collecte sélective, au Tri et au Recyclage des Déchets d’emballages d’origine ménagère, Fost Plus met à la disposition de l’INTERCOMMUNALE une application en ligne, ainsi que les données de reporting qui y sont liées. L’INTERCOMMUNALE s’engage à utiliser ces instruments et à en imposer l’utilisation à ses éventuels sous-traitants. Fost Plus prévoit l’encadrement nécessaire pour son utilisation. Les principes de fonctionnement et procédures, en vigueur à la date de conclusion du contrat, sont repris à l’Annexe 13. Le procédé détaillé est disponible sur le site Web. Fost Plus s’engage à ne procéder à des modifications importantes de l’application en ligne et des principes de fonctionnement qu’après concertation préalable avec les utilisateurs et avec la CIE. Le cas échéant, Fost Plus prévoit la formation supplémentaire nécessaire. Pour toute modification qui sort du cadre des adaptations techniques normales, les Parties conviennent des accords nécessaires à prendre quant à la répartition des surcoûts. Fost Plus s’engage à prévoir le support et suivi nécessaire à l’INTERCOMMUNALE en cas de problèmes avec le système d’application en ligne.

### L’INTERCOMMUNALE s’engage à contrôler et à valider les données, introduites par les Acquéreurs et les Opérateurs dans l’application en ligne, conformément aux conditions disponibles sur le site Web. La validation globale des données, c'est-à-dire l'approbation par l'INTERCOMMUNALE des données des opérateurs via le système, signifie que ces données ont été approuvées de facto par l’INTERCOMMUNALE.

### Fost Plus met tout en œuvre pour établir, le plus rapidement possible, une liaison entre l’application en ligne et, le cas échéant, les bases de données centrales de la CIE et des administrations régionales. Cette liaison doit permettre la transmission automatique de toutes données relatives aux déchets d’emballages par intercommunale et par Commune, à la CIE et aux administrations régionales.

# CONTRÔLE ET QUALITÉ A

### Fost Plus et l'INTERCOMMUNALE conviennent que les deux Parties ont le droit et l’obligation d'effectuer ou de laisser effectuer tout contrôle sur les activités effectuées par les Opérateurs et l'INTERCOMMUNALE.

### Ceci ne dispense pas les Parties de l'exécution des contrôles nécessaires garantissant que leurs obligations respectives résultant de la présente Convention sont exécutées scrupuleusement et de bonne foi.

### À cet égard, chaque Partie s'engage, peu importe si les activités sont sous-traitées à des tiers ou effectuées entièrement ou en partie par ses propres moyens, à respecter et appliquer toutes les mesures qui seraient nécessaires ou utiles pour garantir l'exécution scrupuleuse et ponctuelle des activités qui ont trait à la Collecte sélective, le Tri et le Recyclage.

### Fost Plus organisera et financera des contrôles de différents types afin de vérifier l’exécution correcte des contrats pour la Collecte sélective, le Tri et le Recyclage. Ces contrôles viseront notamment le respect des limitations de quantités, une analyse de la qualité des fractions collectées (porte à porte, recyparcs), la qualité du processus de tri et celle des PMC triés, l’existence et le respect des procédures utilisées au plan opérationnel et administratif (enregistrement et suivi de productions), la composition du résidu PMC, la qualité du réseau de bulles à verre, la qualité des fractions livrées chez les Acquéreurs ou sur leurs stations de transfert. Fost Plus fera procéder – au moins annuellement – à une analyse de la composition du résidu PMC provenant du centre de tri où le PMC de l’INTERCOMMUNALE est trié.

### À travers ces contrôles notamment ainsi que par le biais d’autres moyens, comme la communication, des formations, l’utilisation des autocollants de refus ou encore des mesures d’office prévues dans les cahiers des charges, les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire au maximum le taux de pollution des flux collectés et pour maximaliser la qualité des flux collectés et triés.

L’INTERCOMMUNALE s’engage également à surveiller la qualité des fractions collectées par le biais du recyparc. Si un tri supplémentaire s’avère nécessaire et/ou si le matériau doit être éliminé pour cause de mauvaise qualité, l’INTERCOMMUNALE prendra en charge les frais de ce tri supplémentaire, de même que l’éventuelle perte des bénéfices tirés de la vente de la matière.

# FRAIS DE SUIVI DE PROJETS A**[[15]](#footnote-16)**

### Fost Plus rembourse les frais de suivi des projets par le biais d'une indemnité forfaitaire de 0,70 EUR par an et par habitant, hors TVA. Ce remboursement est augmenté de 0,10 EUR par habitant par an pour les personnes morales de droit public avec une densité de population moyenne inférieure à 300 habitants par km² et est augmenté une 2e fois de 0,10 EUR par habitant par an pour les personnes morales de droit public avec une densité de population moyenne inférieure à 150 habitants par km².

### Le bénéfice obtenu sur la vente des sacs PMC, au-delà de 0,15 EUR par sac, est déduit de ces frais, sans que ceux-ci puissent être négatifs. Fost Plus suivra l’évolution des frais d’achat des sacs PMC.

### Un bénéfice négatif sur la vente des sacs PMC ne pourra jamais être opposé à Fost Plus. Si l’INTERCOMMUNALE devait refuser de distribuer elle-même les sacs PMC, Fost Plus devra alors s’en charger dans un délai raisonnable.

# SENSIBILISATION ET COMMUNICATION A

### L’INTERCOMMUNALE s’engage à informer et à sensibiliser les habitants des Communes en collaboration avec Fost Plus afin que ceux-ci participent le plus possible au tri correct des différentes fractions de Déchets d'emballages.

### Fost Plus s’engage à intervenir financièrement dans le coût de cette sensibilisation et communication. Les montants de communication engagés par Fost Plus dans les projets couverts par un contrat au sens de l’article 13, § 1er, 7° de l’Accord de coopération consistent en une somme de base, identique pour tous les projets. Pour la communication locale, il s’agit de 0,30 EUR par habitant par an, hors TVA.

### Au début de chaque année calendrier, Fost Plus établira une stratégie globale de communication, en concertation avec l’INTERCOMMUNALE, qui devra donner lieu à un plan définitif de communication, approuvé formellement par les deux Parties et décrivant de manière détaillée les actions à entreprendre, ainsi que les montants nécessaires par action; entre autres, des actions de communication spécifiques recourant au propre personnel et/ou à des conseillers en environnement peuvent être prévues dans le plan à la demande de l’INTERCOMMUNALE. Ce plan est établi de telle sorte que les montants prévus pour la communication locale soient entièrement budgétés et dépensés. Le cas échéant, les soldes restants peuvent être transférés à l’année suivante.

### Les modalités de la coopération entre les Parties en ce qui concerne la sensibilisation et la communication figurent à l’Annexe 11.

# COMITÉ D’ACCOMPAGNEMENT A

### Fost Plus et l'INTERCOMMUNALE conviennent de créer, en vue d'un encadrement et d'une évaluation corrects des activités opérationnelles et de la communication, un comité d'accompagnement qui se réunira à une fréquence régulière en fonction des besoins. Au moins un représentant de chaque Commune y sera invité. La forme et le fonctionnement de cet organe seront déterminés ultérieurement par les Parties, mais au plus tard lors du démarrage des activités opérationnelles liées à l'exécution de la présente Convention. Il est convenu que l'organisation de ce comité (convocation des réunions, envoi des rapports, lieu de réunion, etc.) incombe à l'INTERCOMMUNALE qui l’exécute en collaboration avec Fost Plus.

# ASSURANCES A

### Les Parties s'engagent à disposer, dans le cadre de leurs activités, d’une assurance suffisante en ce qui concerne leur responsabilité civile ainsi que tout dommage résultant de leurs activités. Fost Plus est assuré contre les pertes de revenus de l’INTERCOMMUNALE en cas de force majeure, par exemple un incendie dans un centre de tri, au cours duquel des quantités collectées et éventuellement triées ont été perdues. Cette assurance couvre le remboursement que l’INTERCOMMUNALE aurait reçu de la part de Fost Plus pour la Collecte sélective et/ou le Tri des Déchets d'emballages d’origine ménagère. Les Parties présentent, à leur demande mutuelle, une attestation relative à la conclusion de ces assurances, ainsi que la preuve de paiement des primes.

### En cas d'exécution par voie de sous-traitance des activités prévues dans la présente Convention, l'INTERCOMMUNALE impose également aux opérateurs l'obligation d'assurance en responsabilité civile et dommages propres par le biais des cahiers des charges repris à l’Annexe 12.

### À cet égard, Fost Plus ne peut être tenue pour responsable d’un quelconque dommage, de quelque nature qu’il soit, causé à l’occasion des activités effectuées sur le terrain par l’INTERCOMMUNALE, ses sous-traitants ou des tiers.

# DURÉE A

### La présente Convention est conclue pour une période de <compléter (au moins 5 ans)>, qui commence le <compléter> et se termine le <compléter>.

# RÉSILIATION DE LA CONVENTION A

### La présente Convention sera annulée de plein droit dès l'instant où Fost Plus ne serait définitivement plus reconnue en tant qu'Organisme agréé. En cas de retrait de l'Agrément, Fost Plus s'engage à en informer immédiatement l’INTERCOMMUNALE. Dans ce cas, Fost Plus ne pourra plus être tenue pour responsable des éventuels dommages qui en résulteraient, sauf dol, faute grave ou intentionnelle de la part de Fost Plus.

### Sans préjudice des dispositions de l’article 26 de cette Convention, chaque Partie a le droit de résilier immédiatement et de plein droit la présente Convention, sans mise en demeure préalable, ni dédommagement si :

* l'autre Partie ne respecte pas l’une de ses obligations essentielles dans le cadre de la présente Convention dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée la mettant en demeure ;
* l'autre Partie est engagée dans une procédure de dissolution, à l'exception de la transmission à titre universel (telle que la fusion, la scission, la cession d'une branche d'activités, etc.), une faillite, une liquidation, une réorganisation judiciaire, une cessation de paiement ou si elle devient insolvable, met fin à ses activités ou cède la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, compromettant ainsi la poursuite de ses activités.

### Fost Plus et l’INTERCOMMUNALE se concerteront afin de prendre, de bonne foi et en vue de la sauvegarde de leurs intérêts légitimes respectifs, des mesures transitoires leur permettant de gérer au mieux les effets d'une éventuelle résiliation anticipée de cette Convention.

### Dans le respect de l'Accord de coopération, du principe de la continuité du service public, des droits acquis de tiers et des décisions de la Commission interrégionale de l'emballage, l'INTERCOMMUNALE a la possibilité de résilier la Convention moyennant un préavis de 9 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de conclure un contrat avec un autre organisme agréé au sens de l'Accord de Coopération. Cette résiliation ne pourra toutefois pas intervenir avant l'échéance des contrats en cours avec les Acquéreurs et les Opérateurs, sauf si un arrangement à l’amiable peut être trouvé avec ces Acquéreurs et ces Opérateurs.

### Conformément à l’article 31, § 1 de l’Agrément, les valeurs des matériaux reviennent de droit à l’INTERCOMMUNALE, dès le jour où Fost Plus annonce la cessation de ses activités. Dans ce cas, Fost Plus garantit que l’INTERCOMMUNALE puisse, de manière simple, agir en lieu et place de Fost Plus en tant que contractant pour l’acquisition.

# EFFETS DE LA RÉSILIATION A

### En cas de résiliation de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, le droit commun des obligations sera d'application.

### En cas de résiliation anticipée de la présente Convention en application de l’article 27.2 de cette Convention, la Partie qui n'est pas à l'origine de cette résiliation anticipée a droit à des dommages et intérêts si elle prouve qu'une faute quelconque a été commise par l'autre Partie ou lui est imputable.

### Aucune Partie ne peut prétendre à des dommages et intérêts si la résiliation de cette Convention est due, conformément aux dispositions de l’article 27.2 de cette Convention, à un manquement ou à une faute qui lui est imputable.

### En cas de résiliation de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, un décompte final sera établi entre les Parties, dans le cadre duquel les acomptes versés à l'INTERCOMMUNALE pour des services non encore prestés seront remboursés et les services déjà prestés seront payés.

# DISPOSITIONS LÉGALES ET DE DROIT ADMINISTRATIF A

### **Les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations découlant de la présente Convention sans enfreindre les réglementations en vigueur, en particulier l’Accord de coopération.**

### **Si une nouvelle réglementation, décision ou circulaire administrative devait modifier ou empêcher l'exécution d'un élément quelconque de la présente Convention, les Parties s'engagent à s’en informer mutuellement sans délai et à prendre, dans la** mesure **du possible, toutes les mesures nécessaires afin de garantir la continuité de l'exécution de la présente Convention dans des conditions raisonnablement acceptables pour Fost Plus et l’INTERCOMMUNALE.**

### À cet effet, les Parties se concerteront dès que possible en vue de prendre les mesures appropriées, en vue d'adapter la présente Convention, à condition de trouver une solution qui tienne au mieux compte de l'intention commune des Parties, de la finalité économique et de l'esprit initial du contrat. **Le cas échéant, la convention adaptée sera soumise par l'INTERCOMMUNALE à l’approbation du Gouvernement régional compétent, afin de permettre la poursuite de son exécution.**

### Conformément à l'article 13 § 2 de l'Accord de coopération, Fost Plus s'engage à transmettre, dans les 10 jours suivant la signature d’une convention visée à l’article 13, § 1, 7°, une copie intégrale, signée par les deux Parties, de la présente Convention à l’Administration régionale compétente et à la CIE. Tous les avenants ultérieurs seront également cosignés et transmis à ces autorités conformément aux dispositions reprises dans l’Agrément à cet effet.

## La présente Convention n'entrera en vigueur qu'à l'expiration du délai légal prévu pour le contrôle administratif, sans suspension, ni annulation de la décision de l'INTERCOMMUNALE par l'autorité de tutelle.

# FORCE MAJEURE B

### N'est considéré comme force majeure, pour l'application de la présente Convention, que ce qui est admis par la jurisprudence dominante de la Cour de Cassation de Belgique en la matière, tant en ce qui concerne la notion même de « force majeure » que ses effets.

# DISPOSITIONS FINALES A

### CESSION A

### Fost Plus ne peut céder ni déléguer ses droits et obligations découlant de la présente Convention sans l'accord préalable et exprès de l'INTERCOMMUNALE, qui ne pourra toutefois refuser son accord sans raison sérieuse. Cette disposition ne s'applique pas si cette cession intervient dans le cadre du respect des obligations et conditions qui sont imposées à Fost Plus par l’Accord de Coopération, dans le cadre d'une transmission à titre universel, telle qu'une fusion, une scission, une cession d'une branche entière d'activités.

### CONVENTION GLOBALE A

### La présente Convention annule et remplace, sauf stipulation contraire expresse, toutes les conventions orales et écrites antérieures conclues entre les Parties et portant sur l'objet de la présente Convention.

### VALIDITÉ A

### Au cas où une ou plusieurs des dispositions de la présente Convention s'avéraient invalides ou nulles, les Parties reconnaissent que toutes les autres dispositions de la présente Convention, pour autant qu’elles soient encore d'application, restent entièrement en vigueur, dans la mesure où cette invalidité ou nullité n’a pas entraîné la disparition de leur cause. Toute disposition nulle ou invalide sera remplacée de commun accord par une disposition analogue qui tient au mieux compte de la finalité économique et de l'esprit de la disposition initiale.

### En cas d'adaptation de la Convention, les nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'après leur approbation expresse ou tacite par les instances régionales compétentes.

### MODIFICATIONS ET AJOUTS A

### Toutes les modifications et tous les ajouts à la présente Convention ne seront valables que s'ils résultent d'un écrit signé par les Parties et renvoyant expressément à la présente Convention. Les conditions générales qui apparaîtraient au verso des factures ou sur tout autre document émanant d’une des Parties, d’un sous-traitant ou d’un tiers ne pourront être opposées au cocontractant sans l’approbation expresse écrite préalable de ce dernier.

### Les Parties conviennent que la présente Convention sera adaptée en fonction du ou des Agrément(s) valablement octroyé(s) à Fost Plus pendant la durée de validité de cette Convention. De la même manière, l'INTERCOMMUNALE s'engage à adapter les contrats qui la lient à ses sous-traitants pour les mettre en conformité avec le(s) Agrément(s).

### ANNEXES A

### Les Annexes jointes à la présente Convention constituent, avec celle-ci, un ensemble intégré.

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE A

### Chacune des Parties demeure propriétaire et titulaire de ses droits de propriété industrielle et intellectuelle. Au cas où l'exécution de la présente Convention l'exigerait, les Parties s'accordent mutuellement les autorisations nécessaires pour en faire usage, mais ces autorisations restent strictement limitées à l'exécution de la présente Convention.

### La connaissance et l'utilisation de cette propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ne confèrent aucun titre, ni aucun droit que l'autre Partie acquerrait d'une façon ou d'une autre.

### DROIT APPLICABLE A

### La présente Convention est régie par le droit belge.

### MÉDIATION PAR L’ADMINISTRATION RÉGIONALE COMPÉTENTE A

### En cas de différend entre les Parties concernant l'existence, l'interprétation et l'exécution de la Convention, les Parties peuvent demander une médiation par l’administration régionale compétente conformément à l’article 13 § 3 de l’Accord de coopération.

### RESSORT ET ARBITRAGE A

### Si les Parties ne parviennent pas à transiger dans un délai de 6 mois selon les modalités prévues à l'article 13 § 3 de l’Accord de coopération, elles peuvent choisir de faire trancher leur différend par arbitrage. Si les Parties ne parviennent pas à un consensus pour recourir à l’arbitrage, seuls les cours et tribunaux de l’arrondissement judiciaire de <compléter> sont habilités à prendre connaissance du différend et à se prononcer en la matière.

### Lorsque l’on opte pour l’arbitrage, le différend est définitivement tranché suivant le règlement d’arbitrage du <nom à compléter>, par des arbitres nommés conformément à ce règlement. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Le siège de l'arbitrage sera sis à Bruxelles. La langue de la procédure sera le français.

### La procédure d’arbitrage n’est pas applicable aux litiges relatifs aux factures. Dans ce cas, les Parties conviennent qu’elles ont le droit d’introduire toute action judiciaire qu’elles jugeront utile devant les tribunaux compétents de l’arrondissement judiciaire de <compléter>.

Fait en autant d’exemplaires qu’il y a de Parties, chaque Partie déclarant avoir reçu son original, à <compléter lieu>, le <compléter date>.

Fost Plus L’INTERCOMMUNALE

M. Van Gaever <compléter nom>

COO <compléter fonction>

P. Laevers[[16]](#footnote-17) <compléter nom>

Managing Director <compléter fonction>

15 Annexes

1. *Les scénarios réellement exceptionnels ne sont pas du ressort de ce contrat-type.* [↑](#footnote-ref-2)
2. *Lorsque débutent les négociations en vue de conclure une convention, les Parties peuvent décider de commun accord (par exemple, lors d’une première réunion) de supprimer les dispositions non pertinentes du contrat-type. Si les deux Parties ne sont pas d’accord sur la suppression d’un article, la CIE conseille de maintenir cet article. Le contrat-type détaillé peut ainsi donner lieu à une convention plus courte et condensée.*  [↑](#footnote-ref-3)
3. gérant et représentant permanent de Paladan sprl, nommé Managing Director de Fost Plus [↑](#footnote-ref-4)
4. Biffer les mentions inutiles Les articles 6.2 à 6.11 peuvent être supprimés si le travail se fait en régie pour tous les flux (Verre, Papier-carton et PMC). [↑](#footnote-ref-5)
5. Biffer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-6)
6. Biffer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-7)
7. Biffer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-8)
8. Biffer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-9)
9. Biffer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-10)
10. Biffer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-11)
11. Biffer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-12)
12. Mention du mode de collecte et de la fréquence de collecte (pour la collecte en porte à porte) ou du nombre de récipients et de sites souterrains et de surface (pour l’apport volontaire) [↑](#footnote-ref-13)
13. Paragraphe uniquement applicable aux intercommunales qui disposent d’une installation de traitement propre [↑](#footnote-ref-14)
14. Biffer les mentions inutiles Le cas échéant, à spécifier par fraction. [↑](#footnote-ref-15)
15. Lorsque les coûts opérationnels du recyparc sont couverts d’une autre manière, le code devient B. [↑](#footnote-ref-16)
16. gérant et représentant permanent de Paladan sprl, nommé Managing Director de Fost Plus [↑](#footnote-ref-17)